



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez ROUSSEAU et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉNET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 31 mai.

*La preuve que des juges-suppléans ont concouru à un jugement, en contravention à l'art. 626 du Code de commerce, résulte-t-elle de ce qu'ils ont assisté au jugement? (Rés. nég.)*

Un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Caen mentionnait l'assistance du président, de deux juges et de deux juges suppléans; il était terminé comme suit: «Après avoir opiné et recueilli les opinions conformément à la loi, etc.»

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 626 du Code de commerce qui porte que les jugemens, dans les Tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins: *Aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.*

«La contravention à cet article est évidente, a dit M<sup>e</sup> Scribe; elle emporte nullité, ainsi que vous l'avez jugé par de nombreux arrêts dans les années 1811, 1823, 1825 et 1826. Les suppléans ont assisté, et l'on ne peut douter qu'ils aient pris part au jugement; car leur coopération résulte des mêmes termes qui constatent celle même des juges; si donc ces termes sont insuffisants pour l'établir à l'égard des suppléans, on doit en dire autant à l'égard des juges, et le jugement doit être annulé comme étant l'ouvrage du président seul.»

M. de Vatimesnil, avocat-général, établit une distinction entre l'assistance et le concours des juges suppléans.

D'après les lois d'organisation, les suppléans ont toujours le droit d'assister, et même voix consultative, ce qui n'a rien de contraire à la disposition de l'art. 626. Or, la règle *omnia presumuntur solemniter facta*, doit ici recevoir son application; le jugement n'établit point que les suppléans aient concouru, mais seulement assisté, ce qu'ils pouvaient faire.

La présomption de légalité se confirme par la mention faite par le jugement que les opinions ont été recueillies conformément à la loi, c'est-à-dire, selon le droit que chacun des opinans avait de le faire; et en cela se repousse encore la probabilité d'une coopération de la part des suppléans.

La Cour a rejeté le pourvoi, en se fondant sur les motifs développés par M. l'avocat-général.

— Le déplorable événement qui jeta, il y a quelques mois, la ville de Lyon dans la consternation, a donné lieu à une demande en règlement de juges, formée par la compagnie Atkins et Steele, de Paris.

Un nommé Panata, dont l'embarcation avait péri par suite de l'explosion du bateau à vapeur, forma, devant le Tribunal de commerce de Lyon, contre la compagnie de la navigation du Rhône, une demande en dommages-intérêts. La compagnie appela en garantie les sieurs Atkins et Steele, constructeurs de la machine, attribuant l'événement à un défaut de cette machine.

Les sieurs Atkins et Steele assignèrent aussitôt, devant le Tribunal de commerce de Paris, la compagnie de navigation du Rhône, en paiement du prix qui leur restait dû, et formèrent depuis la demande en règlement de juges, sur laquelle la Cour a statué.

M<sup>e</sup> Scribe, pour les demandeurs, a cherché à établir l'identité des deux actions, et par suite la nécessité d'un règlement.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil, Considérant, en droit, que le règlement de juges n'est recevable que dans deux cas: 1<sup>o</sup> lorsqu'il y a eu débout d'un déclinatoire; 2<sup>o</sup> lorsque deux Tribunaux sont saisis à-la-fois d'une même affaire;

Considérant, en fait, que le déclinatoire n'avait encore été présenté ni rejeté dans aucun des Tribunaux; que l'affaire dont le Tribunal de commerce de Paris était saisi n'était pas la même que celle portée devant le Tribunal de commerce de Lyon;

Déclare la demande en règlement de juges non recevable en l'état.

— La Cour a, dans la même audience, rejeté un pourvoi formé par la ville de Nantes, contre un arrêt de la Cour de Rennes, du 10 août 1826. (Rapporteur, M. Liger Verdigny; plaidant, M<sup>e</sup> Leroy de Neuville.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 30 mai.

(Présidence de M. Brisson.)

L'art. 74 de la loi du 8 floréal an XI oblige celui qui charge des denrées sur un navire, dans un port français, et à l'effet de les trans-

porter dans un autre port français, à faire à la douane déclaration de la quantité du chargement, et porte que si, *au départ*, il est constaté que la cargaison déclarée est supérieure à celle réellement effectuée, le chargeur sera puni d'une peine pécuniaire égale à cette différence, à titre de confiscation, et en outre d'une amende de 500 fr.

Dans l'espèce, le sieur Ralacqui avait déclaré à la douane qu'il avait chargé sur le navire l'*Assomption* 620 hectolitres de blé, pour les transporter du port de Marseille à celui de Toulon. Dans la réalité, le chargement ne s'élevait qu'à 320 hectolitres.

Traduit devant le juge de paix et ensuite devant le Tribunal civil de Marseille, comme passible des peines portées par l'art. 74 de la loi du 8 floréal an XI, il avait été déclaré que cet article ne pouvait lui être appliqué, attendu que c'était le moment du départ du navire, c'est-à-dire de la sortie du port, qu'il fallait considérer pour apprécier la vérité de la déclaration faite à la douane; que dans l'espèce, la contravention avait été constatée avant le départ du navire, avant même que le capitaine fût muni de toutes les expéditions nécessaires pour qu'il pût mettre à la voile; que par conséquent, jusqu'à ce moment de ce départ, la fausseté de sa déclaration ne pouvait être vérifiée, puisque de nouveaux chargemens pouvaient survenir après cette déclaration.

L'administration des douanes s'est pourvue en cassation. M<sup>e</sup> Viidé, son avocat, a soutenu que le système du Tribunal de Marseille était destructif des droits de l'administration; que la contravention était commise dès le moment où il y avait eu déclaration de la part du chargeur, et ensuite constatation de la fausseté de cette déclaration.

M<sup>e</sup> Granger répondait que les dispositions de l'art. 74 de la loi du 8 floréal an XI étaient des dispositions qui, par leur nature, ne pouvaient être étendues; que cet article se servait de ces expressions: *si au départ il est constaté, etc.*, que par conséquent il n'y avait contravention à cet article que lorsque *au moment du départ du navire* il était constaté qu'il y avait eu fausse déclaration; que la loi avait introduit la disposition pénale de cet article, afin d'empêcher les négocians français d'aller compléter leur cargaison en pays étranger, où ils achetaient des denrées à meilleur marché, et de les transporter ensuite dans un port français, où elles ne paieraient de droits que comme *denrées françaises*; que sous ce rapport, c'était encore le moment où le navire sortait du port, qu'il fallait considérer pour savoir s'il y avait contravention.

M. Cahier, avocat général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, vu l'art. 74 de la loi du 8 floréal an XI et celle du 22 novembre 1791;

Attendu que la peine du déficit est prononcée par l'art. 74 de la loi précitée, lorsque ce déficit existe *au départ*;

Que la loi a évidemment entendu par ces mots l'époque à laquelle le chargement est fait et déclaré complet par le chargeur;

Qu'aux termes de la loi du 22 novembre 1791, le chargeur ne pouvait modifier la déclaration que dans le jour et avant la visite de l'administration, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;

Que par conséquent en déclarant la demande de l'administration non recevable, le jugement du Tribunal de Marseille du 21 août 1824 a violé les lois précitées;

Casse et annule, etc.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

*Crayons Conté. — Imitation. — Loi du 28 juillet 1824.*

Le Tribunal de commerce vient de rendre un troisième jugement, qui condamne le sieur C... marchand papetier à Paris, en 4,000 fr. de dommages et intérêts envers M. Humblot-Conté, pour avoir débité des crayons d'Allemagne, portant la marque altérée de la manufacture Conté.

Ce jugement est rendu dans les mêmes circonstances que ceux que nous avons rapportés dans les n<sup>os</sup> de la *Gazette des Tribunaux* des 28 avril et 5 mai; il est ainsi conçu:

Attendu qu'il est reconnu par le sieur C..., qu'il a vendu et débité des crayons portant la marque *Conté à Paris, lignes, n<sup>o</sup>...* imitée de la marque *Humblot-Conté*, laquelle consiste dans les mots *Conté à Paris, lignes, n<sup>o</sup>...*

Attendu qu'il résulte des dispositions de la loi du 28 juillet 1824, qu'il n'est pas permis d'imiter la marque d'un fabricant, et de débiter, comme provenant de sa manufacture, des marchandises qui n'ont pas été confectionnées par lui;

Attendu que ces espèces de contrefaçons ou imitations causent un préjudice notable au commerce, nuisent aux fabricans, et à la réputation de leurs manufactures, et exposent les acheteurs à être trompés sur la qualité de la marchandise qui leur est vendue;

Attendu que le débit fait par le sieur C... des crayons dont la marque sem-



ble indiquer qu'ils sortaient de la manufacture du sieur Humblot-Conté, a porté un préjudice notable à cette manufacture ;

Attendu néanmoins que le sieur C... ne débite ces crayons qu'à l'exemple des autres marchands de papiers, et qu'il a agi de bonne foi ; que, d'ailleurs, le sieur Humblot-Conté reconnaît que le sieur C... n'a pas vendu lesdits crayons comme provenant de la fabrique Conté, mais d'une fabrique de Nuremberg, et qu'il les a vendus à un prix inférieur à celui des crayons Conté ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, ayant égard aux circonstances de la cause, condamne le sieur C... à payer au demandeur la somme de quatre mille francs, à titre de dommages-intérêts, etc.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 31 mai.

(Présidence de M. Bailly.)

Jacquemard, Lejeon et Germain Rivière avaient été traduits devant la Cour d'assises du Loiret, les deux premiers comme auteurs d'un assassinat, le dernier comme complice de ce crime pour avoir excité par dons ou promesses à le commettre.

Jacquemard et Lejeon ont été acquittés. La question relative à la culpabilité de Germain Rivière avait été ainsi posée : « Germain Rivière est-il coupable d'être complice pour avoir provoqué par dons et promesses Jacquemard et Lejeon au dit assassinat, ou l'auteur ou les auteurs de ce crime ? »

Cette question a été résolue affirmativement par les jurés à la majorité de sept contre cinq, et la Cour s'étant réunie à la majorité du jury, Germain Rivière a été condamné à la peine capitale.

Trois moyens de cassation sont présentés à l'appui du pourvoi. Le premier est fondé sur la violation de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle et se divise en deux branches.

« Il y a violation de cet article, a dit M<sup>e</sup> Piet, défenseur de Germain Rivière, 1<sup>o</sup> en ce que le procès-verbal des débats ne constate pas d'une manière claire et précise que les témoins aient prêté le serment exigé par cet article à peine de nullité. Ce procès-verbal déclare seulement que les témoins ont été entendus conformément à la loi, ce qui laisse indécise la question de savoir s'ils ont prêté serment. En effet, il y a dans la deposition d'un témoin deux choses bien distinctes 1<sup>o</sup> la prestation du serment ; 2<sup>o</sup> la déclaration. Si le greffier, au lieu de rédiger un procès-verbal circonstancié, s'était contenté de déclarer que tous les débats ont eu lieu conformément à la loi, la Cour n'hésiterait point à prononcer la cassation. Il doit en être de même si le procès-verbal ne contient pas la mention d'une formalité substantielle. »

M<sup>e</sup> Piet ajoutait que le même art. 317 avait encore été violé sous un autre rapport, en ce que la Cour d'assises avait dispensé du serment l'un des témoins portés sur la liste des témoins notifiés à l'accusé, en se fondant sur un jugement correctionnel, qui avait condamné ce témoin à dix années de prison et à l'interdiction des droits civiques.

Le troisième moyen était fondé sur ce qu'il avait été refusé au défenseur de l'accusé, d'assister au tirage des jurés ; que par ce refus le droit de la défense avait été violé ; qu'enfin, le droit sacré de la légitime défense avait encore été méconnu par la Cour d'assises, qui avait demandé aux jurés si Germain Rivière n'était pas coupable d'avoir provoqué, par dons ou promesses, à commettre l'assassinat, l'auteur ou les auteurs de ce crime ; que par cette question ainsi posée, d'une manière vague et sans désigner quel était ou quel pouvait être cet auteur, l'accusé avait été réduit à l'impossibilité de se défendre ; que pour parvenir à se justifier, il lui fallait prouver qu'il n'avait fait ni dons ni promesses à aucun des habitans du globe, ce qui est véritablement le condamner à l'impossible.

M. Laplagne Barris, avocat général, a pensé qu'en effet, le procès verbal des débats ne constatait pas, d'une manière assez précise, que les témoins eussent prêté le serment voulu par la loi ; en conséquence, ce magistrat, après avoir combattu les autres moyens du défenseur a conclu à l'admission du pourvoi.

La Cour, statuant sur le deuxième moyen :

Attendu que l'art. 399 du Code d'instruction criminelle ne porte parmi les personnes qui doivent être présentes au tirage des jurés, que le ministère public et l'accusé, et non son défenseur ;

Sur le troisième moyen : attendu que la question a été posée régulièrement ; que la culpabilité, quoiqu'elle se rattache au fait principal, peut néanmoins être punie d'après des éléments étrangers à la culpabilité de l'auteur du crime ; Rejette ces deux moyens :

Mais sur la première branche du premier moyen ; attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié, par le procès-verbal des débats, que les témoins aient prêté le serment prescrit par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle ;

Casse et annule les débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises du Loiret, la déclaration du jury et l'arrêt de cette Cour, et pour être procédé à de nouveaux débats, renvoie devant telle autre Cour qui sera ultérieurement déterminée en la chambre du conseil.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois de Marie Lafargue, condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises des Landes, pour crime d'infanticide ; de la femme Bon, dit Delzon, condamnée à la même peine, pour crime de vol, par la Cour d'assises de la Haute-Saône ; de Armand Tuffeau, condamné à la peine des travaux forcés à temps, par la Cour d'assises du Tarn, pour crime de faux ; de Marie Bouclard, condamnée à la peine des travaux forcés, par la Cour d'assises du Loiret ; de Ricard et de la veuve Maugui, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix, qui les renvoie devant la Cour d'assises du Var, le premier comme auteur d'un homicide volontaire, la seconde comme complice du même crime ; de Pierre Gillet, condamné à la peine des travaux forcés, par la Cour d'assises du Loiret, pour crime de vol.

— La chambre criminelle a tenu aujourd'hui jeudi cette séance extraordinaire, parce que, dit-on, toutes les chambres réunies ont été convoquées par Mgr. le garde-des-sceaux pour samedi prochain. Cette réunion doit avoir lieu à huis-clos.

## COUR D'ASSISES DU GERS (Auch.)

(Correspondance particulière.)

Une accusation de rébellion à main armée, par plus de vingt personnes, a présenté de l'intérêt et de la gravité par la nature de la résistance et par l'importance des questions à résoudre.

Trois jeunes gens avaient été arrêtés à la fête votive du Castera-Lectourois, à l'occasion d'une dispute légère à la danse, et les gendarmes, après les avoir déposés pour un moment dans la salle de la mairie, les amenaient à Lectoure. Cette arrestation amena les jeunes gens de diverses communes ; ils se portèrent en grand nombre sur la route de Lectoure ; des pierres furent lancées sur les gendarmes ; les assaillant s'armèrent de pierres et de bâtons qu'ils trouvèrent sous leurs mains, et s'efforcèrent de délivrer les prisonniers. Mais leur attaque fut inutile, et quelques-uns furent grièvement blessés.

Quatre jeunes gens ont été accusés d'avoir fait partie de cet attroupement, et traduits devant la Cour d'assises comme rebelles. M<sup>e</sup> Alem-Rousseau, leur défenseur, a prétendu d'abord qu'ils n'étaient là que comme curieux, ainsi que tant d'autres, et qu'ils n'avaient fait aucun acte d'hostilité. Puis il a soutenu que les gendarmes n'avaient pas le droit d'arrêter ces jeunes gens, qui ne commettaient aucun délit, aucune voie de fait ; que chargés de faire régner l'ordre, ils ne peuvent conduire en prison qu'un *délinquant* ; que dans cette hypothèse, l'attaque contre les gendarmes et la résistance à leur acte arbitraire, pouvaient bien constituer un tort, une imprudence, une action répréhensible, à raison des conséquences fâcheuses qu'une lutte peut entraîner, mais qu'elles n'étaient pas crime de rébellion ; que ce crime n'a lieu que lorsqu'il y a résistance aux agens de la force publique, agissant conformément aux lois.

L'avocat a cité la plupart des autorités invoquées par M<sup>e</sup> Dupin dans la cause d'Isambert, et de la *Gazette des Tribunaux* ; il a surtout repoussé la nécessité d'obéissance provisoire à l'acte illégal, en s'appuyant de ces paroles du parlement d'Aix : « Dire qu'il faut obéir provisoirement, c'est dire à la loi de se laisser violer, et puis de crier à l'attentat à la pudeur. »

« La liberté a aussi sa pudeur, a dit M<sup>e</sup> Rousseau. Comme la vierge, elle rougit de se voir attaquer. La nature a consacré leur égale inviolabilité ; et la loi, non moins sage, en punissant de la réclusion celui qui attenté à la pudeur de la jeune fille, punit aussi d'une peine infamante celui qui attenté à la liberté du citoyen. »

« Cette cause, a ajouté en terminant le jeune et éloquent défenseur, doit servir de leçon aux agens de la force publique ; elle doit leur apprendre qu'ils n'ont de force que par la loi ; qu'il ne suffit pas, pour qu'ils soient inviolables, de l'invoquer ; qu'ils doivent l'exécuter, se conformer à ce qu'elle prescrit ; que lorsqu'ils abusent de leur pouvoir, tout appui leur est retiré. Si, dans ces derniers temps surtout, l'administration a semblé manifester l'idée que ses agens n'ont jamais tort, soit lorsqu'elle a continué sa confiance à un Caffin, qui avait arrêté arbitrairement un honnête bourgeois de Paris, soit lorsqu'elle a fait brigadier le gendarme qui avait violé le domicile d'un citoyen pour arrêter un conscrit, soit enfin, lorsque tout récemment elle a donné des éloges, du haut de la tribune, à ceux qui profanèrent les funérailles d'un noble duc et pair, la justice, à son tour, a été jalouse de donner un autre exemple : la Cour d'assises de la Seine a condamné Caffin à la dégradation civique ; le jury de Toulouse a acquitté à l'unanimité ceux qui repoussèrent l'arbitraire du gendarme, et étaient accusés de rébellion ; la chambre des pairs, qui est aussi une haute justice, a nommé une commission chargée d'informer sur un grand scandale commis par les agens du pouvoir.... La loi, toujours la loi, voilà l'esprit de la justice.

« Et vous aussi, Messieurs, si dans cette circonstance l'administration a pensé que les gendarmes n'ont eu aucun reproche à se faire, comme le jury de Toulouse, vous déciderez qu'il n'y a pas eu rébellion à leur égard... Vous devez d'ailleurs cette décision au besoin de rallier l'opinion publique autour d'une institution qui serait compromise par une autre doctrine. Eminemment utile, la gendarmerie n'a qu'une force morale. Cinquante individus, pour le maintien du bon ordre dans un département, ne seraient rien, s'ils étaient isolés de l'opinion. Mais s'il leur était dû obéissance, même lorsqu'ils violent les lois, ne risqueraient-ils pas d'être délaissés et abandonnés à eux-mêmes, lorsqu'ils requerraient main-forte du citoyen, qui craindrait de devenir l'instrument d'un acte illégal, et ne verrait plus en eux que les agens d'un pouvoir devenu odieux ? Disons au contraire, disons hautement, que la gendarmerie n'a de force que par la loi. Alors elle n'arrêtera, elle ne frappera que dans les cas prévus par la loi ; elle n'agira plus par passion, par colère ; elle se créera des habitudes toutes légales : un peu gâtées peut-être par le despotisme, leurs mœurs se régénèrent, se vivifieront par ces nouvelles doctrines. Lorsque la gendarmerie marchera, on croira voir marcher la loi ; et le public, non seulement respectera ses actes, mais les environnera de sa protection et de sa force, comme la sauve-garde inviolable de nos libertés et de notre sûreté. »

Les accusés ont été acquittés.

## COUR D'ASSISES DU VAR. (Draguignan.)

(Correspondance particulière.)

Depuis long-temps cette Cour n'avait pas eu à s'occuper d'une af-



faire aussi grave que celle qui lui a été soumise à l'audience du 18 mai dernier.

M. Alphonse Maurel, propriétaire domicilié à Cabasse, arrondissement de Brignolles (Var), comparait devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir, dans la journée du 7 décembre dernier, sur le chemin de Besse à Cabasse, commis avec préméditation et guet-à-pens un homicide volontaire sur la personne de Marie-Hypolite Cauvin, notaire à Cabasse.

Maurel appartient à une des principales familles de la contrée; il avait été, il y a vingt-cinq ans, officier de marine. Pendant plusieurs années, il avait rempli les fonctions de maire de sa commune. L'accusé est âgé de 52 ans; il porte un habit noir; son regard est vif, et son maintien assuré. La douceur de sa voix, sa physionomie pleine de franchise, ses beaux cheveux qui tombent en boucles, tout intéresse en sa faveur.

La Cour devait entrer en séance à onze heures du matin, et à dix heures, la grande salle de l'audience était déjà occupée par un public avide et curieux. Les postes, que fournit la petite garnison de Draguignan, avaient été doublés, afin de maintenir l'ordre et la tranquillité. Huit gendarmes sont placés derrière Maurel.

Les personnes les plus distinguées de la ville étaient venues assister aux débats. On remarquait plusieurs dames de Draguignan dans l'enceinte réservée à MM. les jurés et aux témoins. L'élégance de leur parure, les fleurs variées, qui décoraient leurs chapeaux, annonçaient le retour du printemps, et formaient un contraste frappant avec le tableau grave et lugubre qu'offrait l'accusation. Des fusils, des pistolets, des balles, étaient placés en face de l'accusé, comme pièces de conviction.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi de la Cour royale d'Aix et de l'acte d'accusation, M. le procureur du Roi en a exposé les principaux faits.

Une haine violente fermentait, depuis quelques années, entre Maurel et Cauvin, notaire à Cabasse, âgé de 38 ans environ. Maurel avait, à diverses reprises, provoqué en duel ce notaire, dont il prétendait avoir reçu des offenses. Cauvin, père de deux enfans et sur le point de l'être d'un troisième, avait toujours refusé; il avait même écrit en septembre dernier une lettre à M. le procureur du Roi de Brignolles, pour se placer sous sa protection. Vainement Maurel prodiguait-il publiquement à Cauvin les noms de lâche, d'homme vil et méprisable; bientôt des menaces succédèrent aux injures.

Le notaire Cauvin s'était rendu à Pignaux dans la matinée du 7 décembre 1826 pour y faire enregistrer quelques actes; il en revenait par le chemin de Besse à Cabasse, vers les quatre heures du soir. Sa femme et ses enfans, qui se trouvaient sur le chemin de Cabasse, l'avaient aperçu de loin, et Cauvin avait répondu à leurs cris de joie par un sifflement.

Cauvin était sur le point de rentrer à Cabasse; il n'en était éloigné que d'un petit quart-d'heure, lorsque tout-à-coup une détonation se fait entendre, et le notaire est atteint d'un coup d'arme à feu; il tombe au milieu du chemin, percé de cinq petites balles, vulgairement appelées chevrotines. Au même instant, Alphonse Maurel est aperçu sur le chemin de Besse à Cabasse, armé de son fusil; il rentre à Cabasse. Les personnes qu'il rencontre croient qu'il vient de chasser, et lui demandent si le coup qu'il vient de tirer a tué la bécasse. *Oui*, répond-il, *elle est bien tombée*. Mais il disparaît quelques heures après.

Plusieurs habitans, qui revenaient de leurs campagnes, trouvent Cauvin étendu sur le chemin et gardé par son chien, qui aboyait avec force et empêchait d'approcher du corps de son maître.

Deux jours après, Maurel est arrêté dans le terroir de Cabasse, sans qu'il oppose la moindre résistance, quoiqu'il fût armé d'un fusil. Interrogé par le juge d'instruction, il déclara être l'auteur de la mort de Cauvin; mais il soutint que c'était à la suite d'un duel que celui-ci avait perdu la vie.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous avez donné la mort à l'infortuné Cauvin, notaire de Cabasse. Quels sont les motifs qui ont pu vous faire commettre une action aussi noire? — R. S'il a reçu la mort de ma main, c'est à la suite d'un duel.

D. Quel est celui de vous qui a provoqué le duel? — R. C'est moi, à la suite des offenses que j'avais reçues de cet homme à plusieurs reprises, en public et devant tout Cabasse.

D. Je dois vous observer, au contraire, qu'il est notoire dans Cabasse que vous avez provoqué publiquement et à plusieurs reprises le sieur Cauvin, et que vous l'aviez menacé de l'assassiner? — R. Je réponds à cela qu'il en est tout autrement, et toute l'habitation de Cabasse pourra justifier ce que j'avance.

D. Comment justifierez-vous qu'il y a eu un duel entre vous et Cauvin? — R. C'est que le duel a été public, et qu'il a reçu un cartel de ma part un jour de dimanche.

D. Que répondit-il au cartel? — R. Il y répondit comme un lâche... Je lui assignai le lieu du rendez-vous. Je m'y rendis; mais il n'y parut pas.

D. Ce que vous dites là prouve clairement qu'il n'y a pas eu de duel entre vous et Cauvin, et que la mort de ce dernier n'a été que la suite d'un guet-à-pens? — R. Le premier duel n'ayant pas eu lieu et les mêmes vexations existant toujours, nous nous rencontrâmes sur le chemin qui conduit de Besse à Cabasse; il revenait de la chasse et moi aussi; je lui dis alors: *Il est temps que cela finisse: mets-toi à dix pas de moi*. Je fis tourner une pièce de cent sols, le sort me favorisa et je lui lâchai un coup de fusil qui l'atteignit.

D. Je dois vous faire observer, d'après l'aveu que vous venez de me faire que vous reveniez de la chasse, qu'il n'est pas naturel qu'un

chasseur tienne son fusil chargé à balle? — R. Je réponds à cela que je n'ai chargé mon fusil à balle qu'au moment du combat.

D. Ce qui prouve cependant qu'il est de toute impossibilité qu'il y ait eu duel entre vous et Cauvin, c'est que ce malheureux s'était rendu à Pignaux dans la matinée du 7 décembre dernier pour des affaires; qu'il en revenait tranquillement vers le soir armé de son fusil et de son carnier; que le fusil n'était chargé qu'avec de la grenaille; qu'il le portait en bretelle et qu'alors ce n'est que par surprise qu'il a été assailli et tué par vous? — R. S'il n'avait pas mis des balles dans son fusil, c'est tant pis pour lui; il devait se précautionner.

D. Les faits que je viens de vous rapporter sont tellement vrais que ce malheureux est tombé presque sous les yeux de sa femme qui se trouvait à très peu de distance de cet endroit, puisqu'il n'y avait guères que la rivière qui vous séparât; que cette infortunée qui conduisait ses deux enfans leur disait: *Bon voici papa*, et Cauvin répondit au tressaillement de joie de ses enfans en leur siffant, ce qui a été très bien entendu par la veuve qui en a fait sa déclaration? — R. Je réponds à cela qu'il est impossible, en admettant que la veuve Cauvin fût au delà de la rivière, qu'elle pût entendre ce que lui disait son mari; attendu qu'il y a une distance assez considérable et que le bruit des eaux de la rivière devait naturellement empêcher qu'on entendît ce qui se disait du côté opposé.

D. Cette dame a encore déclaré qu'au moment qu'elle entendit le bruit du coup du fusil, elle regarda avec beaucoup plus d'attention du côté opposé; qu'elle n'y vit plus son mari; mais qu'elle vous aperçut rentrant tranquillement dans le village? — R. Je persiste à soutenir que je n'ai vu ni la dame Cauvin, ni ses enfans, et que quand même elle aurait été à l'endroit qu'elle désigne, il lui eût été impossible de voir ce qui se passait du côté opposé.

D. Ce qui prouve encore l'impossibilité du duel, c'est qu'on vous a vu à l'entrée de la nuit, vers les quatre heures et demi, devant le moulin du sieur Gasquet armé de votre fusil et revenir sur vos pas cinq minutes tout au plus après. Les personnes qui vous ont vu revenir, vous ont demandé si vous aviez tué la bécasse, à quoi vous avez répondu: *Oh! oui, elle est bien tombée*. — R. Ce fait est exact.

D. Si ce fait est vrai, pourquoi n'avez-vous dit tantôt que la scène du duel avait eu lieu à un quart-d'heure du village? — R. Il est possible qu'il n'y ait pas autant de distance que j'ai dit tantôt.

D. Puisque vous persistez à dire qu'il y a eu un duel, dites-moi quels sont les témoins que vous aviez pris l'un et l'autre? — R. J'avoue que nous n'avions pas de témoins.

D. Dites-moi quelle est la distance que vous aviez mise entre vous deux? — R. Il pouvait y avoir dix, douze ou quinze pas.

D. Et moi, je suis persuadé qu'il y en avait beaucoup moins, vu la distance des balles qui se sont trouvées sur le corps de Cauvin. D'ailleurs ce qui le prouve, c'est que les autorités locales ont fait remarquer au juge d'instruction et au procureur du Roi, dans un fossé qui se trouve sur le bord du chemin, une espèce de trou qui avait été pratiqué dans des broussailles où il paraît que vous vous étiez caché, attendu que le cadavre de Cauvin a été trouvé à deux pas de là? — R. Ce que vous me dites là est d'une fausseté énorme et d'un crime sans exemple.

D. Lorsque vous avez été arrêté par la gendarmerie, vous étiez armé d'un fusil chargé à balle, ce qui prouve que vous aviez encore des intentions hostiles? — R. Je savais qu'il y avait beaucoup de personnes à ma poursuite, et c'était seulement par prudence pour me défendre contre les paysans qui auraient pu m'attaquer.

D. Je dois vous dire que vous n'aviez pas besoin d'avoir votre arme chargée à balle, et surtout d'être nanti d'une aussi grande quantité de balles, qu'on en a trouvé sur vous? — R. Je réponds à cela que j'ai beaucoup d'ennemis et que je ne pouvais pas prendre trop de précautions. Au surplus, lorsque je chassais, j'avais toujours des balles sur moi.

D. Je dois vous faire observer que depuis long-temps vous aviez inspiré une terreur générale, non-seulement à Cabasse, mais encore dans les lieux environnans; que vous aviez menacé publiquement d'assassiner les sieurs Cougit, Millon, de Tourvès, et Bernard, de Draguignan, vos trois cousins, et même le sieur Hypolite Maurel, votre frère, qui a été obligé de quitter Cabasse pour se soustraire à vos menaces? — R. Tout cela n'est que fausseté; je persiste à dire que ce sont des crimes énormes; que je n'ai jamais menacé mes cousins, encore moins mon frère.

D. Comment se fait-il que vous n'avez point vérifié respectivement vos armes pour savoir si elles étaient chargées de la même manière? — R. Nous n'entrâmes pas dans cette discussion, parce que je voyais que nous n'avions pas de temps à perdre.

D. Vous avez dit tantôt que c'était le pur hasard qui vous avait fait rencontrer avec Cauvin et que vous étiez allés à la chasse l'un et l'autre ce jour-là; il est prouvé cependant que vous n'y êtes allés ni l'un ni l'autre, et qu'on vous a vu, Maurel, ce même jour, vers les trois heures de l'après-midi, sur le chemin qui conduit de Cabasse à Brignolles, à peu de distance de l'habitation, armé seulement d'un fusil, mais sans carrier et sans chien? — R. Je persiste à soutenir que j'ai chassé ce jour-là, quoique l'on m'ait vu sur le chemin qui conduit à Brignolles.

D. Vous avez soutenu tantôt que vous n'aviez jamais menacé Cauvin, ni qui que ce soit de Cabasse ou d'ailleurs; il résulte néanmoins de l'information que peu de jours avant la fatale catastrophe vous aviez menacé avec des gestes de la main les sieurs De Beaumont et Cauvin, qui étaient sur la place dite du Château; que Tardieu, qui s'y trouvait aussi, ayant pris ces menaces pour lui, s'avança vers vous, et vous ayant demandé des explications à ce sujet, vous lui répondîtes: *Ce n'est pas à vous, mais à ces deux scélérats (ou coquins)*



que j'en veux ; je les ferai partir, ils ne m'échapperont pas? — R. Ce n'est là qu'une imposture.

D. Je trouve néanmoins la preuve de vos menaces dans les diverses plaintes adressées à M. le procureur du Roi contre vous? — R. Je ne puis pas empêcher les mauvais sujets de porter des plaintes contre moi.

L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à demain la suite des débats. On nous annonce que Maurel a été condamné à la peine de mort.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Pierre Norbert Delaporte, employé du bureau de l'octroi, a comparu le 16 mai devant la Cour d'assises du Calvados, accusé de concussion et de faux dans la manière dont il constatait les sorties des aivnés pour le compte d'une maison de commerce de la ville de Caen. Destitué de ses fonctions, il avait fait à son chef l'aveu de son crime, en déclarant qu'il avait eu la faiblesse de céder aux sollicitations de Gombeaux, dont il avait reçu pour sa fatale complaisance la modique somme de 30 fr. Habilement défendu par M<sup>e</sup> Bayeux, Delaporte a été acquitté. Gombeaux, accusé en outre de corruption, est condamné.

— La Cour d'assises de la Gironde (Bordeaux) vient de s'occuper d'une affaire qui, par la position sociale des accusés et le talent des défenseurs, a vivement excité l'intérêt public. On y voyait figurer, sous l'accusation de faux et de faux témoignage, les sieurs Darmana, de Dax, possesseur d'une fortune de 40,000 fr. de rente, Poimyro, riche propriétaire du département des Landes, Labouyrie, géomètre, et Cazeaux, chantre de paroisse. Ce procès, qui devait être jugé par la Cour d'assises des Landes, a été renvoyé devant celle de la Gironde, pour cause de suspicion légitime. Il s'agissait d'un billet de 5,640 fr. souscrit en l'an IX, par un sieur Laroque, au profit de M<sup>me</sup> veuve Delaunay, passé à l'ordre de l'intendant de cette dame, nommé Bellepate, puis à celui de M<sup>e</sup> Lescala, avocat à Dax, enfin à celui de M. Darmana. Lorsque ce dernier réclama le remboursement, M. Delaunay déclara que l'endossement était faux, et prétendit que le billet avait été volé, avec effraction, dans le secrétaire de sa mère. Les trois autres accusés entendus dans le cours de l'instruction se contredirent, et se trouvèrent ainsi impliqués dans l'affaire pour faux témoignage.

L'accusation a été soutenue par M. Aurélien Desèze et combattue par MM<sup>es</sup> Chancel et Dufaure. Les quatre accusés ont été acquittés.

— Pierre Cazoumajour, gendarme, s'était fait remettre une somme d'argent et des comestibles, en promettant à un jeune conscrit de le faire réformer. Déclaré coupable du délit d'escroquerie, il a été condamné à un an d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux dépens, par le Tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan.

Antoine Daudigeos, tonnelier à Mont-de-Marsan, qui avait aussi promis au nommé Lamarquette, soldat retardataire, de lui faire obtenir son congé définitif, moyennant la somme de 400 fr., a été déclaré également coupable du délit d'escroquerie, et condamné à la même peine que le gendarme Cazoumajour.

### PARIS, 31 MAI.

— Pour prévenir toute fausse interprétation, nous croyons devoir préciser le sens de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Persil pour M<sup>me</sup> la duchesse de Raguse (voir notre numéro d'hier.) Le système de l'avocat consistait à soutenir que le sieur Laprée n'avait pas le droit de saisir le mobilier personnel de la duchesse de Raguse pour les dettes de son mari; que ce mobilier provenant de la succession de M. Perregaux son père, il n'était pas tombé dans la communauté, puisque l'art. 7 du contrat de mariage en excluait tout le mobilier des époux; enfin que la séparation devant avoir un effet rétroactif au jour de la demande, la communauté est censée dissoute dès ce jour là. A cette époque, les créanciers du mari n'avaient pas le droit de saisir les propres (meubles ou immeubles) de la femme. Au surplus, a ajouté M<sup>e</sup> Persil, toutes ces difficultés constituent de véritables questions de propriété, qui ont été décidées par un jugement de 1817. Revenir sur tout cela, ce serait véritablement détruire ce dernier jugement; ce qu'on ne peut faire en référé; d'où l'avocat a conclu qu'il fallait dire qu'il n'y avait lieu à référé.

— Un sieur Lafèche, blanchisseur, se trouvait créancier d'un sieur Pellou de diverses sommes, prix du blanchissage du linge de sa maison pendant plusieurs mois. Le sieur Pellou ayant fait faillite, le sieur Lafèche prétendit qu'il devait être payé par privilège, soutenant que sa créance rentrait dans la classe des gens de service dont parle l'art. 2101 du Code civil, et qu'il devait être d'ailleurs considéré comme ayant fait des frais pour la conservation de la chose, aux termes de l'art. 2102. Après les plaidoiries contradictoires de M<sup>e</sup> Guiard pour l'appelant, et de M<sup>e</sup> Devesvre pour les syndics de la faillite Pellou, la deuxième chambre de la Cour royale, sur les conclusions conformes du ministère public, a confirmé aujourd'hui un jugement de première instance qui avait débouté le sieur Lafèche de sa demande.

— Une affaire peu importante, jugée ce matin à la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, a été remarquable par son résultat.

Un sieur Kreutzberger, ouvrier de la dame Colmant, cordonnière, était traduit sous la prévention de menaces et d'injures. La plaignante déclarait que depuis qu'elle lui avait donné une somme de 500 fr. pour le décider à la quitter, elle ne pouvait plus obtenir un instant de repos; qu'il l'injurait sans cesse, ainsi qu'un jeune ouvrier nommé Muller qu'il avait menacé de tuer avec un couteau.

Le sieur Kreutzberger s'est expliqué avec beaucoup de véhémence. Il a reproché à la dame Colmant, séparée de corps d'avec son mari, de l'avoir renvoyé après avoir vécu maritalement avec lui pendant plus de 11 ans. Puis, il a représenté le jeune Muller comme un heureux rival.

M<sup>e</sup> Pierre Grand, son défenseur, et M. l'avocat du Roi ont établi que les menaces ne constituaient pas le délit prévu par la loi de 1810, puisqu'elles n'avaient point été faites sous conditions, et que les injures n'avaient point été proférées publiquement.

Le Tribunal a adopté ce système de défense. Mais il a condamné Kreutzberger à un mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende comme coupable du délit de diffamation commis en public et à l'audience même.

— Quatre jeunes gens du village de Gentilly sous Bicêtre viennent d'être arrêtés et écroués sous mandat de dépôt, comme prévenus d'être auteurs ou complices d'un horrible attentat qui a été commis dans ce village, à la suite d'une orgie, sur la personne d'une jeune fille pendant la nuit qui a suivi la fête de l'Ascension. Cette malheureuse villageoise victime de la brutalité de plusieurs hommes, est dans ce moment à l'hospice de la Pitié, et l'on craint beaucoup pour ses jours.

— Un nommé Bride (Denis), ancien propriétaire à Neuilly, après avoir éprouvé des pertes dans diverses spéculations commerciales, fut obligé de quitter ce village, et vint à Paris dans l'intention de restaurer des tableaux. Il y rencontra un ancien domestique, qui avait aussi habité Neuilly et qui avait été chassé de chez son maître pour inconduite et infidélité. Bride lui fit part de sa détresse, et le domestique lui indiqua un moyen infallible de se procurer de l'argent. « Nous nous transporterons de nuit, lui dit-il, chez mon ancien maître, et nous reviendrons les poches pleines. » Bride accepta cette proposition, et dans la nuit du 25 au 26 mai, de minuit à deux heures, ils se rendent tous les deux à Neuilly, au domicile de M. Séguin, brisent une palissade en bois donnant sur le jardin, montent dans la chambre à coucher du propriétaire, vieillard de 75 ans, qui, depuis près de six mois, gardait le lit, lui mettent un poignard sur la gorge, et le somment de livrer son argent. Le vieillard épouvanté cède à leurs menaces; ils enfoncent deux secrétaires, volent douze pièces d'argenterie, 1,500 f. en argent, deux montres dont une de la valeur de 1,200 fr., et avant de quitter celui qu'ils venaient de dépouiller, ils lui déclarent que s'il se plaint d'avoir été volé, il sera assassiné.

Bride et le domestique rentrèrent dans Paris. La montre de 1,200 fr. était dérangée. L'intention de Bride était de la vendre; mais le domestique plus hardi conseilla de la porter chez un horloger et de la faire raccommoder, afin d'en retirer un prix plus avantageux. Cet avis fut suivi; mais par un hasard aussi heureux qu'extraordinaire, l'horloger auquel ils s'adressèrent était celui-là même qui avait vendu la montre. Il la reconnut, sans en rien dire, et recommanda aux deux individus de revenir dans deux jours pour la reprendre. Aussitôt qu'ils furent sortis, l'horloger s'empressa de se rendre à Neuilly, et fit sa déclaration au propriétaire. On conçoit combien cette circonstance dut merveilleusement diriger les recherches de la police.

Des agents furent postés chez l'horloger. Le jour convenu (c'était hier), Bride se présente seul pour réclamer la montre; et aussitôt il est arrêté. Une perquisition a été faite chez lui, et on y a trouvé presque tous les objets volés ainsi que le poignard fraîchement aiguisé.

— Hier, M<sup>me</sup> M...., au moment de monter dans la diligence de Calais avec sa demoiselle, est tombée tout-à-coup en démence. On l'a conduite au bureau des officiers de paix de la préfecture de police. Dans ses transports de fureur elle brisait tout ce qui tombait sous sa main, et on a été obligé de lui mettre la camisole de force.

— M. Eugène Moulin d'Argentan, rue de l'Odéon, n<sup>o</sup> 32, dont la devise, dit-il, est amour, honneur, respect aux dames, et qui s'adonne aux sciences médicales, nous écrit qu'il ne doit pas être confondu avec cet Eugène Moulin signalé dans notre numéro du 26 mai, et condamné, par le Tribunal correctionnel, à 3 mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et 150 de dommages-intérêts pour voies de fait contre une jeune et jolie couturière.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnements de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 1<sup>er</sup> juin.

9 h. Fayet. Remise. M. Vassal, juge-commissaire.	12 h. 3/4 Blanchard. Clôture. — Id.
12 h. Boyer. Syndicat. M. Prestat, juge-commissaire.	2 h. Gacon. Vérifications. M. Chatelet, juge-commissaire.
12 h. 1/4 Legoux. Répartition. — Id.	2 h. 1/4 Boullanger. Concordat. — Id.
	2 h. 1/2 Kleber. Vérifications. — Id.